

## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉFINITIONS</b> .....	2
<b>PREMIÈRE PARTIE : CONSTITUTION</b> .....	2
A) NOM ET STATUT LÉGAL	
B) TERRITOIRE	
C) MEMBRES	
D) FINALITÉS	
1. Identité et mission	
2. Contribution spécifique	
3. Valeurs	
4. Objectifs généraux	
E) POUVOIRS	
F) ADMINISTRATION	
G) RÈGLEMENTS	
10. Pouvoirs généraux	
11. Conflit d'intérêts	
12. Contrats avec la Corporation	
F) ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
1. Convocation	
2. Participation à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement	
3. Ajournement	
4. Quorum	
5. Président et secrétaire de l'assemblée	
6. Vote	
7. Résolution signée	
8. Présence à l'assemblée	
9. Enregistrement des délibérations	
G) DIRIGEANTS DE LA CORPORATION.....	8
1. Généralités	
2. Qualification	
3. Élection	
4. Durée du mandat	
5. Démission et destitution	
6. Vacance	
7. Rémunération	
8. Fonctions des dirigeants de la Corporation	
8.1 Généralités	
8.2 Président de la Corporation	
8.3 Vice-président	
8.4 Secrétaire	
8.5 Trésorier	
8.6 Président sortant	
8.7 Directeur général	
H) COMITÉS .....	9
1. Comités du conseil	
2. Comités intersectoriels	
I) EXERCICE FINANCIER, EXPERT-COMPTABLE ET VÉRIFICATEUR.....	9
1. Exercice financier	
2. Expert-comptable	
3. Vérificateur	
J) CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE.....	9
1. Contrats	
2. Emploi de la dénomination sociale	
3. Chèques et traites	
4. Dépôts	
K) AUTRES DISPOSITIONS .....	10
1. Déclarations au registre	
2. Employés	
L) MODIFICATIONS	
<b>RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT</b> .....	11
<b>DEUXIÈME PARTIE : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX</b> .....	3
A) SIÈGE SOCIAL, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA CORPORATION	
1. Siège social	
2. Établissement	
3. Sceau de la Corporation	
B) LIVRE DE LA CORPORATION.....	3
1. Contenu du Livre	
C) MEMBRES.....	3
1. Catégories	
1.1 Généralités	
1.2 Membre actif	
1.3 Membre corporatif	
1.4 Membre honoraire	
2. Cotisation	
3. Membre en règle	
4. Retrait	
5. Suspension et radiation	
D) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES.....	4
1. Composition	
2. Assemblée générale annuelle	
3. Assemblée générale extraordinaire	
4. Avis de convocation	
5. Renonciation	
6. Omission d'avis	
7. Avis incomplet	
8. Quorum	
9. Ajournement	
10. Président et secrétaire d'assemblée	
11. Droit de vote	
12. Décision à la majorité	
13. Voix prépondérante	
14. Vote à main levée	
15. Scrutin	
16. Scrutateurs	
E) CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
1. Nombre	
2. Qualifications	
3. Vacance	
4. Remplacement	
5. Élection et durée du mandat	
6. Procédures d'élection	
7. Démission	
8. Destitution	
9. Rémunération	

## DÉFINITIONS

Dans le présent document, à moins que le contexte exige une autre interprétation, l'expression « SANTÉ PUBLIQUE » désigne l'action collective tant de l'État que de la société civile pour promouvoir, maintenir, améliorer et protéger la santé et le bien-être de la population; la santé publique est considérée comme une pratique sociale de nature multidisciplinaire et multisectorielle.

## PREMIÈRE PARTIE : *CONSTITUTION*

---

### A) NOM ET STATUT LÉGAL

**Article 1 :** La Corporation porte le nom officiel de « Association pour la santé publique du Québec (ASPQ) » et est formée en vertu de la partie III, de la *Loi sur les compagnies* (L.R.R., c. C-38).

### B) TERRITOIRE

**Article 2 :** La compétence de l'Association s'étend au territoire du Québec.

### C) MEMBRES

**Article 3 :** Toute personne physique ou morale intéressée à la poursuite des objectifs de l'Association et acceptée par le conseil d'administration peut être membre de l'ASPQ.

**Article 4 :** Les différentes catégories de membres ainsi que les privilèges et responsabilités de chacune sont définis par règlement.

### D) FINALITÉS

#### 1. Identité et mission

**Article 5 :** L'Association pour la santé publique du Québec (ASPQ) est un organisme sans but lucratif qui entretient des liens avec les communautés de santé publique canadiennes et internationales. Elle a pour mission de contribuer à la promotion, au maintien et à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population québécoise, en tant que ressource autonome de nature associative en santé publique.

#### 2. Contribution spécifique

**Article 6 :** En tant que ressource de santé publique, la contribution spécifique de l'ASPQ est de favoriser un regard critique sur les enjeux de santé publique au Québec en constituant un regroupement volontaire, autonome, multidisciplinaire et multisectoriel de personnes et d'organisations provenant des milieux tant institutionnels et professionnels que communautaires. L'Association constitue un forum qui offre un espace à ses membres pour développer des prises de position communes ou concertées, appuyer des politiques favorables à la santé et au bien-être, et développer des coalitions et des projets en collaboration avec d'autres partenaires de santé publique ou du milieu.

#### 3. Valeurs

**Article 7 :** L'ASPQ adhère à des valeurs d'équité, de justice sociale et de solidarité, en particulier dans l'accès à un niveau de vie équitable et aux services de santé et aux services sociaux. Elle croit en la capacité des personnes et des communautés de prendre en charge leur santé et leur bien-être, fait la promotion de leur autonomie et du respect de leur droit de participer aux décisions qui les concernent, tout en croyant en la nécessité de maintenir un juste équilibre entre les droits individuels et les droits collectifs.

## 4. Objectifs généraux

**Article 8 :** Pour réaliser sa mission, l'ASPQ entend poursuivre les objectifs suivants :

- 1- Regrouper au sein d'une même association des personnes physiques et morales provenant des diverses régions du Québec qui partagent ses valeurs et qui désirent contribuer à la réalisation de sa mission et de ses objectifs;
- 2- Favoriser la circulation de l'information, les échanges et les débats sur les grands enjeux de l'heure en santé publique;
- 3- Organiser des activités de formation à l'intention de ses membres, des professionnels de santé publique et du milieu communautaire en général ;
- 4- Promouvoir et faciliter des mesures facilitant la prévention des maladies, la promotion et la protection de la santé;
- 5- Identifier et encourager les pratiques de santé publique novatrices et prometteuses;
- 6- Favoriser la concertation et le partenariat multidisciplinaire et intersectoriel;
- 7- Identifier les problématiques de santé publique en émergence, faire des représentations et constituer et soutenir des coalitions en appui à des politiques favorables à la santé;
- 8- Initier, encourager et participer à des projets de recherche sur la prévention des maladies, la promotion de la santé et les politiques publiques qui favorisent la santé;
- 9- Établir des liens avec des organisations dont la mission est compatible avec celle de l'ASPQ, au Québec, au Canada et au plan international.

## E) POUVOIRS

**Article 9 :** L'Association possède tous les pouvoirs nécessaires pour atteindre ses fins et plus généralement ceux qui peuvent être exercés par une corporation ordinaire, et, sans aucunement restreindre les termes généraux du présent article, elle pourra :

- a) Intervenir en justice;
- b) acquérir et posséder des biens immobiliers au Québec jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars;
- c) acquérir et posséder des biens meubles;
- d) administrer, vendre, louer, échanger, transférer en tout ou en partie ses biens ou en disposer de quelque autre façon et donner quittance;
- e) contracter des engagements ainsi qu'emprunter sur son crédit et, pour assurer l'exécution de tels engagements ou le remboursement de ses emprunts, hypothéquer, nantir ou mettre en gage ses biens soit par acte de fidéicommiss ou de toute autre façon qu'elle jugera à propos;
- f) choisir ses membres, administrateurs et dirigeants ou les destituer, selon des modalités prévues par règlement;
- g) exiger de ses membres une contribution annuelle.

## F) ADMINISTRATION

**Article 10 :** Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration et les membres réunis en assemblée générale.

**Article 11 :** Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs membres de l'Association et jamais inférieur à cinq (5). Leurs fonctions et la durée de leur mandat et le mode d'élection sont déterminés par les membres du conseil lors de la première séance.

**Article 12 :** Les modalités de fonctionnement de l'Association, notamment la fréquence des assemblées, les quorums et le remplacement des postes vacants, sont déterminées par règlement.

## G) RÈGLEMENTS

**Article 13 :** Le conseil d'administration de l'Association peut en tout temps faire des règlements, les abroger ou les modifier pour les fins et la poursuite des objectifs de l'Association. Les règlements généraux de l'Association doivent cependant être ultérieurement approuvés par l'assemblée générale des membres selon des modalités définies par règlement.

## DEUXIÈME PARTIE : RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### A) SIÈGE SOCIAL, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA CORPORATION

#### 1. Siège social

**Article 1 :** Le siège social de l'Association pour la santé publique du Québec (ASPO) doit être situé en permanence au Québec. L'adresse du siège social est celle indiquée dans l'acte constitutif de l'Association. L'Association peut transférer ou changer l'adresse de son siège social, et ce, conformément aux dispositions prévues à la Loi. Ce siège social constitue le domicile de l'Association.

#### 2. Établissement

**Article 2 :** L'Association peut, en plus de son siège social, établir ailleurs, à l'intérieur comme à l'extérieur du Québec, tout autre établissement, bureau ou agence que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

#### 3. Sceau de la Corporation

**Article 3 :** La Corporation doit posséder un sceau dont la forme est déterminée par le conseil d'administration. Le sceau ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

### B) LIVRE DE LA CORPORATION

#### 1. Contenu du Livre

**Article 4 :** La Corporation tient, à son siège social, un ou plusieurs livres contenant :

- a) son acte constitutif, ses règlements de même que toute déclaration ou requête présentée à l'inspecteur général et déposée au registre des entreprises;
- b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres;
- c) l'adresse et l'occupation ou la profession de chaque personne pendant qu'elle est membre;
- d) les noms, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la Corporation, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs;

- e) une liste des membres de la Corporation préparée annuellement;
- f) les recettes et dépenses et les matières auxquelles se rapportent les unes et les autres;
- g) les transactions financières;
- h) les créances et les obligations;
- i) les procès-verbaux des assemblées des membres et des administrateurs, incluant les résolutions adoptées à ces assemblées. Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces livres doit être certifié par le président de la Corporation ou de l'assemblée, ou par le secrétaire de la Corporation.

### C) MEMBRES

#### 1. Catégories

##### 1.1. Généralités

**Article 5 :** L'Association comprend trois catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres corporatifs et les membres honoraires.

##### 1.2. Membre actif

**Article 6 :** Est membre actif de l'ASPO toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de l'Association et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, et à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif. Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la Corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la Corporation.

##### 1.3. Membre corporatif

**Article 7 :** Est membre corporatif de l'ASPO toute corporation, société de personnes, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la Corporation et se conformant aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, et à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre corporatif.

Les membres corporatifs n'ont pas comme tel le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par avis écrit de leur institution remis au secrétaire de la Corporation, déléguer une personne physique, laquelle jouit, à titre de délégué, de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la Corporation. Le délégué est considéré comme une personne issue d'un milieu institutionnel ; il n'est pas considéré comme porte-parole officiel de l'institution qui l'a délégué.

**Article 8 :** Un membre bénéficiant du statut de membre actif à titre de représentant désigné d'un membre corporatif est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant :

- a) sa destitution par le membre corporatif qui l'a désigné ; ou
- b) le retrait ou la radiation du membre corporatif qui l'a désigné.

**Article 9 :** Tout membre corporatif peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit le membre et le Secrétaire de la Corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par avis écrit remis au secrétaire de la Corporation.

#### 1.4. Membre honoraire

**Article 10 :** Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire à vie toute personne physique qui aura rendu service à la Corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la Corporation.

**Article 11 :** Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la Corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la Corporation, et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la Corporation.

#### 2. Cotisation

**Article 12 :** Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations ou contributions annuelles à être versées à la Corporation par les membres actifs et corporatifs, ainsi que le moment de leur exigibilité. Un représentant désigné par un membre corporatif n'est pas tenu de verser de cotisation personnelle. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre actif ou corporatif.

#### 3. Membre en règle

**Article 13 :** Un membre est en règle avec la Corporation lorsqu'il paie sa cotisation annuelle. Un membre actif en défaut de payer sa cotisation annuelle perd son droit de vote trois mois après la date de renouvellement et ce, jusqu'à ce qu'il acquitte sa cotisation.

#### 4. Retrait

**Article 14 :** Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant par écrit ce retrait au secrétaire de la Corporation. Dans le cas d'un représentant désigné par un membre corporatif, il doit également signifier par écrit son retrait à ce membre corporatif.

#### 5. Suspension et radiation

**Article 15 :** Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les délais prescrits par règlement du conseil d'administration, peut, sur avis du directeur général et une fois toutes les procédures réglementaires épuisées, être radié de la Corporation par résolution du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, perd l'une ou l'autre des qualités requises pour détenir le statut de membre, exerce une activité interdite par les règlements, pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de la Corporation ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de l'Association ou de ses membres. Le membre ainsi suspendu ou radié peut en appeler à l'assemblée générale s'il le désire.

### D) ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

#### 1. Composition

**Article 16 :** L'assemblée générale des membres se compose de tous les membres actifs en règle de l'Association; les membres honoraires peuvent y assister, mais sans droit de vote.

#### 2. Assemblée générale annuelle

**Article 17 :** L'Association tient une assemblée générale des membres une fois par année sur convocation du conseil d'administration; l'assemblée générale a lieu au siège social de l'Association ou à tout autre endroit au Québec que pourra déterminer le président ou le conseil d'administration.

**Article 18 :** En plus de toute autre affaire qui peut y être traitée, les membres en assemblée devront disposer des affaires suivantes :

- a) Lecture de l'avis de convocation et constatation que l'avis a été dûment donné;
- b) Vérification du quorum;
- c) Lecture et adoption de l'ordre du jour proposé;
- d) Lecture et adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle et des assemblées extraordinaires des membres de l'année terminée;
- e) Présentation et adoption du rapport annuel des activités de la Corporation;
- f) Adoption de modifications aux Statuts et règlements à la condition que l'avis de convocation en fasse mention;
- g) Ratification du règlement, résolutions et actes adoptés ou posés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle des membres à la condition que l'avis de convocation en fasse mention;
- h) Présentation et adoption des états financiers et, le cas échéant, du rapport du vérificateur;
- i) Nomination d'un vérificateur pour l'année en cours;
- j) Élection des membres du conseil d'administration;
- k) Toute autre affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie.

#### 3. Assemblée générale extraordinaire

**Article 19 :** Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président ou par décision du conseil d'administration.

**Article 20 :** Les assemblées générales extraordinaires des membres ont lieu au siège social de la Corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec que pourra déterminer le président ou, par résolution, le conseil d'administration.

**Article 21 :** Il est du devoir du conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres lorsqu'il en est requis par écrit. La demande doit être adressée au secrétaire de la Corporation et doit indiquer la nature des affaires à débattre à l'assemblée ; elle doit être signée, à la date du dépôt de la demande, par au moins un dixième (1/10) des membres actifs de la Corporation.

**Article 22 :** Il est nécessaire que les affaires à débattre à l'assemblée relèvent de la compétence de l'assemblée des membres. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la Corporation, tous les membres actifs signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième (1/10) des membres actifs de la Corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

#### 4. Avis de convocation

**Article 23 :** L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale extraordinaire des membres

doit être envoyé aux membres qui y ont droit par la poste, par messenger ou par courrier électronique et doit être adressé aux membres à leur adresse respective comme mentionnée aux Livres de la Corporation, au moins dix jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre ne paraît pas aux Livres de la Corporation, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, de l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre.

**Article 24 :** L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée annuelle doit faire mention du ou des règlements qui peuvent être adoptés ou modifiés ainsi que le libellé des amendements proposés. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

**Article 25 :** Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée à une date déterminée.

## 5. Renonciation

**Article 26 :** Une assemblée des membres peut être tenue sans avis préalable si tous les membres de la Corporation sont présents ou s'ils donnent par écrit, ou par tout moyen de communication, leur assentiment à la tenue de cette assemblée. Le fait pour un membre d'assister à une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque ce membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement constituée.

## 6. Omission d'avis

**Article 27 :** L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

## 7. Avis incomplet

**Article 28 :** L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre soient touchés ou risquent de l'être.

## 8. Quorum

**Article 29 :** Le quorum de toute assemblée des membres de l'Association est constitué par les membres actifs en règle présents à cette assemblée.

## 9. Ajournement

**Article 30 :** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées, notamment s'il juge insuffisant le nombre de personnes présentes à l'assemblée.

**Article 31 :** Si une assemblée est ajournée pour moins de 30 jours, un avis de convocation n'est pas nécessaire pour sa continuation; par contre, si une assemblée est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de 30 jours ou plus, un nouvel avis de convocation est requis pour sa continuation.

## 10. Président et secrétaire d'assemblée

**Article 32 :** Les assemblées des membres sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président, à moins que l'assemblée décide de se donner un président d'assemblée. C'est le secrétaire de la Corporation, ou son mandataire, qui agit comme secrétaire des assemblées. Si aucun des dirigeants susmentionnés n'est présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, les membres présents doivent choisir entre eux deux membres pour remplir les fonctions de président et de secrétaire de cette assemblée.

## 11. Droit de vote

**Article 33 :** À une assemblée des membres, les membres actifs en règle ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

## 12. Décision à la majorité

**Article 34 :** Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix validement données.

## 13. Voix prépondérante

**Article 35 :** En cas de partage des voix, le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

## 14. Vote à main levée

**Article 36 :** À moins qu'un scrutin soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite en ce sens dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

## 15. Scrutin

**Article 37 :** Si le président de l'assemblée ou au moins dix pour cent (10 %) des membres actifs présents le demandent, un scrutin a lieu. Le scrutin peut être demandé avant ou après un vote à main levée. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

## 16. Scrutateurs

**Article 38 :** Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes (qui ne doivent pas nécessairement être des membres de la Corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

## E) CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1. Nombre

**Article 39 :** Les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres. Le nombre d'administrateurs en fonction ne doit jamais être inférieur à cinq. Le nombre d'administrateurs peut être changé conformément à la Loi. Le directeur général, le cas échéant, est membre du conseil, mais sans droit de vote.

### 2. Qualifications

**Article 40 :** Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer :

- a) être une personne physique, membre actif de la Corporation;
- b) sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être âgé de moins de 18 ans;
- c) sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle;
- d) ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays;
- e) ne pas être un failli non libéré;
- f) ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction.

### 3. Vacance

**Article 41 :** Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui :

- a) décède;
- b) démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet;
- c) est destitué conformément à la Loi et pour lequel aucune personne n'est nommée pour le remplacer lors de l'assemblée des membres au cours de laquelle il a été ainsi destitué;
- d) cesse de posséder les qualifications requises pour être administrateur.

### 4. Remplacement

**Article 42 :** Un administrateur dont la fonction est devenue vacante peut être remplacé par voie d'une résolution du conseil d'administration et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non expirée du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste et que leur nombre soit de trois au minimum.

### 5. Élection et durée du mandat

**Article 43 :** Les administrateurs sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale annuelle des membres pour un mandat de trois ans. Afin d'assurer une continuité, chaque année le tiers des administrateurs voient leur mandat expirer. Toutefois, ils demeurent rééligibles.

### 6. Procédures d'élection

**Article 44 :** Les procédures d'élection sont les suivantes :

- 1) Le secrétaire de la Corporation verra à solliciter avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale annuelle des mises en candidature aux divers postes d'administrateur à combler.
- 2) Le secrétaire de la Corporation devra accepter toute mise en candidature faite par écrit et portant la signature de deux membres actifs en règle de la Corporation, et ceci jusqu'à l'ouverture de l'assemblée générale annuelle. À ce moment, la mise en candidature sera close et le président de la Corporation devra présenter à l'assemblée la liste des candidats éligibles aux postes d'administrateur.
- 3) L'assemblée générale réunie en séance annuelle élit parmi les membres en règle de la Corporation un président et un secrétaire d'élection et deux scrutateurs qui entrent en fonction immédiatement.

- 4) Le secrétaire de la Corporation présente au président d'élection la liste des candidats éligibles. Si un vote est nécessaire, les membres en règle reçoivent alors du secrétaire d'élection le bulletin de vote sur lequel sont inscrits les noms des candidats. Le secrétaire d'élection procède au dépouillement du scrutin sous la surveillance du président d'élection et de deux scrutateurs. Le président d'élection communique à l'assemblée le nom des élus. En cas d'égalité, le président d'élection ordonne un nouveau tour de scrutin.

### 7. Démission

**Article 45 :** Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

### 8. Destitution

**Article 46 :** Le conseil d'administration peut démettre de ses fonctions tout administrateur qui s'absente sans raisons acceptées par le conseil de plus de trois assemblées consécutives. Autrement, seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin.

Dans ce dernier cas, l'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la raison principale de cette destitution. L'administrateur peut y assister et y prendre la parole, ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution.

Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée. Si une telle élection n'a pas lieu, le poste devenu vacant peut être comblé par résolution du conseil d'administration conformément aux règlements.

### 9. Rémunération

**Article 47 :** Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leur mandat. Les administrateurs ont par ailleurs le droit d'être remboursés pour les frais de déplacement, de séjour et tous autres frais qu'ils ont raisonnablement engagés à l'égard des affaires de la Corporation.

### 10. Pouvoirs généraux

**Article 48 :** Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de l'Association et passent, en son nom, tous les contrats que la Corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la Corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de son acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit.

**Article 49 :** Sans déroger à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger, ou aliéner les biens meubles et immeubles, réels, personnels ou mixtes de la Corporation, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, au prix et suivant les modalités et les conditions qu'ils estiment justes.

**Article 50 :** L'acte posé par une ou plusieurs personnes à titre d'administrateur ou par le conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil d'administration entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs ; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés avant l'élection ou la nomination ou de des successeurs respectifs des personnes concernées.

## 11. Conflit d'intérêts

**Article 51 :** Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la Corporation.

**Article 52 :** L'administrateur doit déclarer sans délai à la Corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution signée en tenant lieu.

**Article 53 :** Un avis général que l'administrateur possède un intérêt dans telle ou telle entreprise ou association et une description de la nature et de la valeur de cet intérêt constitueront une dénonciation d'intérêt suffisante en vertu du présent règlement ; après tel avis général, il ne sera pas nécessaire pour cet administrateur de donner un avis spécial au sujet d'une transaction particulière avec cette entreprise ou cette association.

## 12. Contrats avec la Corporation

**Article 54 :** Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, faire des transactions ou contracter avec l'Association, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait au conseil d'administration et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

**Article 55 :** L'administrateur ainsi intéressé dans une transaction ou dans un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter l'assemblée pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur la transaction ou le contrat en question.

## F) ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 1. Convocation

**Article 56 :** Les assemblées du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou deux administrateurs conjointement le jugent nécessaire, avec un minimum de cinq rencontres par année au-delà de l'assemblée générale annuelle. Elles sont convoquées par le président ou deux administrateurs, ou par le secrétaire de la Corporation sur réquisition du président ou de deux administrateurs. Un avis de convocation de chaque assemblée, spécifiant l'endroit, la date et l'heure, doit être signifié à chaque administrateur par poste, messagerie, courrier électronique, ou autre mode préalablement convenu dans un délai de cinq jours ouvrables. L'avis d'une assemblée du conseil d'administration n'a pas à préciser l'objet de l'assemblée et les affaires qui doivent y être traitées.

**Article 57 :** Cependant, une assemblée peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur assentiment à la tenue d'une telle assemblée. L'assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement

l'assemblée annuelle des membres peut avoir lieu sans avis de convocation.

### 2. Participation à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement

**Article 58 :** Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Un administrateur participant à l'assemblée à l'aide de tel moyen est réputé avoir assisté à l'assemblée. Dans ce cas, la seule forme de vote permise est le vote à voix ouverte.

### 3. Ajournement

**Article 59 :** Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner de temps à autre toute assemblée du conseil d'administration jusqu'à une date ultérieure en un lieu déterminé sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux administrateurs. Toute continuation de l'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

### 4. Quorum

**Article 60 :** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est établi à la moitié des administrateurs votants en fonction plus un. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées. Le nombre minimum pour constituer le quorum est trois.

### 5. Président et secrétaire de l'assemblée

**Article 61 :** Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la Corporation ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la Corporation agit comme secrétaire des assemblées. Les administrateurs présents à une assemblée peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président et secrétaire de cette assemblée.

### 6. Vote

**Article 62 :** Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité des voix. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin. Dans un tel cas, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a pas de voix prépondérante en cas de partage des voix. Si tous les administrateurs consentent à la tenue d'une assemblée leur permettant de communiquer oralement entre eux, le vote se fait à voix ouverte.

### 7. Résolution signée

**Article 63 :** Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter lors des assemblées du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. La résolution écrite doit être insérée dans le Livre des procès-verbaux de la Corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

### 8. Présence à l'assemblée

**Article 64 :** Seuls les administrateurs sont admis à assister à une assemblée du conseil d'administration. Toute autre personne

peut également être admise, sur invitation du président de l'assemblée et avec l'assentiment de la majorité des administrateurs présents.

## 9. Enregistrement des délibérations

**Article 65 :** Il n'est permis à aucun administrateur de procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil d'administration, sous peine d'expulsion de l'assemblée et de confiscation des bandes magnétiques ou autre support d'enregistrement utilisé. Cette prérogative est réservée exclusivement au secrétaire de l'assemblée, aux fins de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée.

## G) DIRIGEANTS DE LA CORPORATION

### 1. Généralités

**Article 66 :** Les officiers de la Corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler plusieurs fonctions. Le directeur général siège au conseil, mais sans droit de vote.

### 2. Qualification

**Article 67 :** Les officiers élus ainsi que les membres des comités permanents des Finances, des Ressources humaines, de la Promotion et du membership et de la Gouvernance le sont parmi les membres du conseil d'administration.

### 3. Élection

**Article 68 :** Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont élus à la première assemblée du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle des membres. Le vote est pris à main levée, à moins que l'un des membres du conseil exige le scrutin.

### 4. Durée du mandat

**Article 69 :** Sauf si le conseil d'administration le prévoit autrement lors de son élection ou de sa nomination, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection ou de sa nomination jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

### 5. Démission et destitution

**Article 70 :** Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sous réserve d'une convention contraire écrite.

### 6. Vacance

**Article 71 :** Toute vacance à un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration.

### 7. Rémunération

**Article 72 :** Les dirigeants de la Corporation ne sont habituellement pas rémunérés pour l'exercice de leur fonction ; cependant, dans des circonstances particulières qu'il lui revient d'apprécier, le conseil d'administration peut par résolution décider d'accorder une compensation financière à l'un ou l'autre de ses dirigeants.

## 8. Fonctions des dirigeants de la Corporation

### 8.1. Généralités

**Article 73 :** Les dirigeants exercent les fonctions inhérentes à leur fonction et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou leur impose. Les fonctions des dirigeants peuvent être exercées par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

### 8.2. Président de la Corporation

**Article 74 :** Le président a le contrôle général et la surveillance des affaires de la Corporation. Il exerce les fonctions suivantes :

- Il préside de droit les assemblées du conseil d'administration et de l'assemblée des membres, à moins qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction ;
- Il assume le rôle de représentant et de porte-parole officiel de la Corporation;
- il est d'office membre de tous les comités du conseil d'administration;
- il signe, conjointement avec le trésorier ou tout autre dirigeant autorisé par résolution du conseil, tous les documents qui requièrent sa signature, incluant les opérations bancaires et financières de la Corporation.

### 8.3. Vice-président

**Article 75 :** Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et remplit les mandats que ce dernier lui confie. En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

### 8.4. Secrétaire

**Article 76 :** Le secrétaire :

- s'assure du bon fonctionnement de la permanence et de la garde des documents, du sceau et des Livres de la Corporation;
- supervise la rédaction des procès-verbaux des assemblées du conseil d'administration, du CA et des assemblées des membres et les contresigne;
- voit à l'envoi des avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres;
- exécute les mandats qui lui sont confiés par règlement ou par le président ou le conseil d'administration.

### 8.5. Trésorier

**Article 77 :** Le trésorier :

- supervise la perception des cotisations et des sommes payables à la Corporation et le dépôt de ces sommes au compte de la Corporation à la banque choisie par résolution du conseil;
- favorise l'obtention de subventions et de commandites, et voit à la bonne santé financière de la Corporation;
- voit à ce que la comptabilité complète et détaillée de toutes les recettes et de tous les déboursés de la Corporation soit faite;
- signe conjointement avec le président ou toute personne désignée par résolution du conseil les opérations bancaires ou financières.

### 8.6. Président sortant

**Article 78 :** Le président sortant est membre d'office du conseil d'administration; il conseille le président dans l'exercice de leurs

fonctions et s'acquitte de tout autre mandat que ces derniers lui confient.

### 8.7. Directeur général

**Article 79 :** Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui est placé sous son autorité. Le directeur dirige les affaires de la corporation, il siège, sans droit de vote, au conseil d'administration et aux comités du CA et exécute leurs décisions, emploie et renvoie les agents et les employés de la Corporation, gère le personnel, mais le conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la Corporation.

La Corporation peut confier à une autre personne physique ou morale les pouvoirs de gérance, au moyen d'un contrat de gestion.

## H) COMITÉS

### 1. Comités du conseil

**Article 80 :** Le conseil d'administration peut, par règlement, créer les comités dont il a besoin. Le mandat et la composition de ces comités sont déterminés par le conseil. Ces comités, à caractère consultatif et sans aucun pouvoir décisionnel, traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport régulièrement. Ils sont permanents ou spéciaux. Les comités du conseil sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

### 2. Comités intersectoriels

**Article 81 :** Le conseil d'administration peut, pour la poursuite des objectifs de l'Association, mettre sur pied des comités intersectoriels, aussi appelés groupes de travail ou de concertation.

La composition du comité et son mandat initial sont définis par le conseil d'administration. Le nom donné au comité, la modification de sa composition et ses orientations subséquentes doivent recevoir l'approbation du conseil. Ces groupes ou comités intersectoriels sont parrainés par un des administrateurs et reçoivent un soutien technique de la permanence. L'administrateur parrain fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'évolution des travaux.

Les membres d'un comité intersectoriel ne sont pas obligatoirement membres de l'ASPO mais l'administrateur parrain est tenu de les inviter à le devenir en les informant de la mission, des valeurs et des objectifs de la Corporation.

## I) EXERCICE FINANCIER, EXPERT-COMPTABLE ET VÉRIFICATEUR

### 1. Exercice financier

**Article 82 :** L'exercice financier de la Corporation se terminera à toute date fixée par résolution du conseil d'administration.

### 2. Expert-comptable

**Article 83 :** Sous réserve de la Loi, le conseil d'administration peut décider de nommer jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres un ou des experts-comptables pour s'occuper des comptes et préparer les états financiers de la Corporation. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

**Article 84 :** Si l'expert-comptable décède, démissionne, ou est destitué par le conseil d'administration avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et

nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

### 3. Vérificateur

**Article 85 :** Les membres peuvent décider par résolution adoptée à la majorité d'entre eux de nommer un ou des vérificateurs des comptes de la Corporation. Le vérificateur est nommé lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

**Article 86 :** Aucun administrateur ou dirigeant de la Corporation ou toute personne qui est son associée ne peut être nommée vérificateur.

**Article 87 :** Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

## J) CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

### 1. Contrats

**Article 88 :** Tous les actes, contrats, ou autres documents qui requièrent la signature de la Corporation devront être signés par le président ou le vice-président et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la Corporation sans plus de formalité ou d'autorisation. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la Corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

### 2. Emploi de la dénomination sociale

**Article 89 :** La dénomination sociale de la Corporation doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

### 3. Chèques et traites

**Article 90 :** Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance émis, acceptés ou endossés au nom de la Corporation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la Corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par lui.

### 4. Dépôts

**Article 91 :** Les fonds de la Corporation devront être déposés au crédit de la Corporation auprès de la ou des institutions financières que le conseil d'administration désignera par résolution.

## K) AUTRES DISPOSITIONS

### 1. Déclarations au registre

**Article 92 :** Les déclarations qui doivent être produites à l'inspecteur général selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur de la Corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin.

### 2. Employés

**Article 93 :** Le conseil d'administration détermine les fonctions et les conditions de travail et de rémunération des employés; il nomme ou engage le directeur général et les cadres supérieurs le cas échéant; les autres employés ou mandataires sont engagés

par le directeur général et sont sous son contrôle, à moins que le conseil d'administration en décide autrement par résolution.

#### L) MODIFICATIONS

**Article 94** : Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier les présents règlements, mais cette abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix des membres lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Adoption par le Conseil d'administration le 23 septembre 2003. Soumission pour approbation par l'assemblée générale des membres le 2 décembre 2003. Adopté par le CA du 2 octobre 2008. Approuvé par l'assemblée générale annuelle du 23 octobre 2008.

---

Lucie Thibodeau, présidente

---

Marie-Andrée Comtois, secrétaire

## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT**

### **IL EST DÉCRÉTÉ :**

1. En plus des pouvoirs conférés par l'acte constitutif et sans restreindre la portée des pouvoirs conférés aux administrateurs par les articles 224 et 77 de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres :
  - a) **[Emprunts]** Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation ;
  - b) **[Valeurs]** Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugés convenables ;
  - c) **[Hypothèques]** Hypothéquer les biens ou autrement grever d'une charge quelconque les biens meubles de la Corporation ;
  - d) **[Délégation des pouvoirs]** Déléguer un ou plusieurs des pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la Corporation, à un comité exécutif ou à un comité du conseil d'administration de la Corporation. Les pouvoirs ainsi délégués peuvent être modifiés au moyen d'un règlement.

2. Aucune disposition du présent règlement ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la Corporation fait au moyen de lettres de change ou billets faits, tirés, acceptés ou endossés par ou en faveur de la Corporation.

Le présent texte constitue le règlement général d'emprunt de la Corporation, dûment adopté par le conseil d'administration et ratifié lors d'une assemblée générale des membres, conformément à la *Loi sur les compagnies*.

Adoption par le Conseil d'administration le 23 septembre 2003. Soumission pour approbation par l'assemblée générale des membres le 2 décembre 2003. Adopté par le CA du 2 octobre 2008. Approuvé par l'assemblée générale annuelle du 23 octobre 2008.

---

Lucie Thibodeau, présidente

---

Marie-Andrée Comtois, secrétaire